



COMMUNE DE
OYE PLAGE

RETRAIT A L'INITIATIVE DU DEMANDEUR
D'UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE

DOSSIER N°DP 062645 23 00006

Dossier déposé le 27/01/2023 et complété le 16/03/2023

Demandeur : Monsieur Philippe MATTEN

Demeurant à : 28 Rue Maurice Ravel
62215 Oye-Plage

Pour : installation d'une serre de jardinage

**Ssur un terrain
sis :** 28 RUE MAURICE RAVEL 62215 OYE
PLAGE

**Référence(s)
cadastrale(s) :** BE653

**Superficie du
terrain :** 650,00 m²

**Surface de plancher
créée :** 15 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 07/12/2023.

Vu la non-opposition à la déclaration préalable en date du 17/03/2023

Vu la demande de retrait formulée par le demandeur en date du 08/07/2025

ARRETE

En application de l'article L424-5 du code de l'urbanisme, la déclaration préalable susvisée est retirée.

Fait à OYE PLAGE, le 16 juillet 2025

:Z

Signé électroniquement par : Olivier MAJEWICZ
Date de signature : 17/07/2025
Qualité : Maire de la ville de OYE PLAGE



Maire d'Oye-Plage

DATE DE TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE :

17/07/2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.